

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société PISCICULTURE SOHIER - Commune de Noyelles-sur-Mer Arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation administrative**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2130 : piscicultures ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 janvier 1971 à M. Bernard SOHIER pour l'exploitation à Noyelles-sur-Mer (80100) d'un établissement de salmoniculture rangé dans la 2<sup>ème</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection du 2 août 2001 relatif à l'inspection du 24 juillet 2001 réalisée sur la pisciculture de Noyelles-sur-Mer et exploitée par la société SOHIER, dont le siège social se situe 26 rue Georges Deray à Abbeville (80100), indiquant l'absence d'arrêté d'autorisation pour une capacité de production de 40 tonnes de truites par an ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 15 septembre 2001 déposée par M. Bernard SOHIER relative à la régularisation administrative d'un établissement piscicole existant sur la commune de Noyelles-sur-Mer pour une production annuelle maximale de 150 tonnes de salmonidés et jugée irrecevable par courrier en date du 04 octobre 2005 auprès du syndicat des pisciculteurs et le 29 mai 2007 auprès de la SCEA PISCICULTURE SOHIER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 12 août 2009 déposée par la PISCICULTURE DE BONNELLE, dont le siège social est situé 26 rue Georges Deray à ABBEVILLE (80100) et gérée par M. Bernard SOHIER, relative à la régularisation administrative d'un établissement piscicole existant sur la commune de Noyelles-sur-Mer et jugée irrecevable par courrier en date du 28 septembre 2009 auprès de la SCEA PISCICULTURE DE BONELLE (M. SOHIER) ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2019 relatif à la visite de la pisciculture SOHIER à Noyelles-sur-Mer effectuée le 11 janvier 2019 et à la réunion du 26 février 2019 relative à la régularisation administrative de la pisciculture au titre des installations classées et du rétablissement de la continuité écologique, indiquant la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale et un dossier de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage Moulin Bonnelle ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2020 invitant la pisciculture SOHIER à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le 30 novembre 2020 au plus tard, délai au-delà duquel l'inspection des installations classées proposera la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à régulariser la situation administrative de la pisciculture située à Noyelles-sur-Mer ;

Vu le courrier du 16 novembre 2020 de la PISCICULTURE SOHIER dans lequel Mme Anne SOHIER, gérante de la pisciculture située à Noyelles-sur-Mer, indique procéder au dépôt d'un « cas par cas » et souhaitant rencontrer les services de l'État à la suite de la décision de l'Autorité Environnementale pour déterminer le type de dossier à déposer ;

Vu la réunion du 23 décembre 2020 réalisée à la Direction départementale de la protection des populations de la Somme à laquelle l'inspection des installations classées a exposé les attentes de l'administration en matière de régularisation administrative au titre des installations classées, à savoir le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le courrier du 23 décembre 2020 adressé à la PISCICULTURE SOHIER relatif à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à déposer un dossier de régularisation administrative au titre des installations classées, reçu le 28 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2130 : piscicultures ;

Considérant que l'installation piscicole située sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer (80100) et exploitée par la PISCICULTURE SOHIER, dont le siège social se situe 26 rue Georges Deray à Abbeville (80100) et représentée par Mme Anne SOHIER et M. Bernard SOHIER, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la PISCICULTURE SOHIER de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et recevable de demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société PISCICULTURE SOHIER, dont le siège social se situe 26 rue Georges Deray – Abbeville (80100) et représentée par Mme Anne SOHIER et M. Bernard SOHIER, exploitant une pisciculture d'eau douce sur la commune de Noyelles-sur-Mer (Hameau de Bonnelle) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois soit :

- en déposant auprès de la Préfecture de la Somme un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et recevable conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement [si c'est une autorisation] ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Le dossier est déposé par téléprocédure sur le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr) conformément à la réglementation en vigueur.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

### **Article 3 – Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PISCICULTURE SOHIER.

Amiens, le 20 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA